

Λ

(N^o 112.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 JANVIER 1846.

CHASSE ⁽¹⁾.

ART. 8.

Amendement présenté par M. DE VILLEGAS.

Remplacer les mots : *dans tous les cas*, par cette disposition : *à l'exception du cas prévu par le § 1^{er} de l'art. 2.*

Amendement proposé par M. le Ministre de la Justice.

Substituer le mot *délit* au mot *contravention*.

Disposition présentée par M. SAVART.

Le refus de laisser constater le signalement du fusil sera puni d'une amende de cinquante francs.

Amendement présenté par M. DE GARCIA DE LA VÉGA, et destiné à former l'article final du projet de loi.

Les militaires poursuivis à raison des délits prévus par la présente loi, seront soumis à la juridiction ordinaire.

(1) Projet de loi, n^o 312, } session de 1844-1845.
Rapport, n^o 411, }
Amendements, n^{os} 104, 106, 107, 109 et 110.